



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE **n° ADM-2024/024**

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AU GRÈS DES FLEURS
VENTE DE MUGUET le 1^{er} MAI 2024

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la route,
VU le Code Pénal,
VU la demande d'occupation du trottoir à l'occasion de la vente de muguet émanant de Madame LAURENT Ludivine et Monsieur VATTERONI Romain, artisans fleuristes, gérants de la SARL « Au Grès des Fleurs », domiciliés 7 Avenue de la République – 13103 SAINT ETIENNE DU GRES en date du 18 avril 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'organisation de cette installation,

ARRÊTE

Article 1er : Les pétitionnaires sont autorisés à occuper le trottoir au droit de leur commerce afin d'y installer leur étalage de vente de muguet le mercredi 1^{er} mai 2024.

Article 2 : L'étalage sera établi sur une longueur de 4 mètres. Il n'obstruera pas le trottoir sur toute sa largeur de façon à permettre le passage d'un piéton.



Article 3 : Le présent arrêté est applicable le 1^{er} mai 2024 de 6h30 à 13h30

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Article 5 : Les pétitionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Saint-Etienne du Grès fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas les permissionnaires de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire

Article 7 : La responsabilité des pétitionnaires est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

Article 8 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy-de-Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale de Saint-Étienne du Grès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 19 avril 2024



Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après
publication en date du

22 AVR. 2024